



**ARTICLE 6 - GRATIFICATION - FRAIS**

L'Entreprise peut verser au Stagiaire une gratification (3) ou une rémunération. L'Entreprise peut indemniser le Stagiaire des frais de double résidence (4) lorsque celui-ci effectue un stage dans un établissement de l'Entreprise éloigné de son domicile et, de ce fait, ne regagne pas chaque soir son lieu de résidence.

**ARTICLE 7 - MALADIE - ASSURANCES - ACCIDENTS DE TRAVAIL**

Pendant son stage, le Stagiaire demeure étudiant et reste affilié au même régime de Sécurité Sociale que durant sa scolarité. Il continue à bénéficier de la législation sur les accidents du travail (5) ou de trajet au sens de l'article L.412-8 du code de la Sécurité Sociale. Les déclarations d'accidents de travail incombent à l'USTL (6). En cas d'accident du travail survenant durant le mois d'août, l'Étudiant lui-même ou, en cas d'impossibilité, le responsable de l'Entreprise avertira par lettre recommandée le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (7) et, dans le même temps, avertira par lettre simple le Président de l'USTL. L'Étudiant soussigné aura obligatoirement souscrit une assurance couvrant sa «Responsabilité Civile» auprès d'une Mutuelle Étudiante ; enfin, l'Entreprise, sauf établissement public, doit elle-même avoir souscrit une assurance «Responsabilité Civile».

**ARTICLE 8 - RAPPORT DE STAGE ET BILAN - CERTIFICAT**

A l'issue de son stage, le Stagiaire présentera un rapport qui sera soumis à l'appréciation des responsables de l'Entreprise et de l'Enseignant. Ce dernier pourra également demander au tuteur dans l'Entreprise son appréciation sur le Stagiaire. Le Chef d'Entreprise remettra au Stagiaire un certificat indiquant la nature et la durée du stage.

**ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITÉ**

L'Université et le Stagiaire s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les informations obtenues à l'occasion du stage et considérées comme confidentielles par l'Entreprise. Un accord de confidentialité comportant des dispositions particulières à l'Entreprise pourra être annexé et sera visé par l'Enseignant responsable de la formation.

**NOTES**

(3) Selon l'arrêté du 11 janvier 1978 modifié par l'arrêté du 9 décembre 1986 et la circulaire n° 87-2 du 7 janvier 1987 de l'Agence Centrale des organismes de Sécurité Sociale, les gratifications versées dans le cadre de stages obligatoires et dont le montant n'excède pas 30% du SMIC (applicable au 1er janvier de l'année civile en cours) ne revêtent pas le caractère de rémunération et sont donc exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale. A l'inverse, la rémunération versée au Stagiaire lorsqu'elle est supérieure au seuil d'exonération entre intégralement dans l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale.

(4) Selon les limites fixées par l'arrêté du 26 mai 1975 (cf. instructions ACOSS du 10 juillet 1975 et du 5 juillet 1978).

(5) Lorsque le Stagiaire perçoit une rémunération, il est assimilé à un salarié de l'Entreprise du point de vue du risque «Accident de travail», dans ce cas la déclaration d'accident incombe à l'Entreprise.

(6) La déclaration sera adressée à :  
Monsieur le Président de l'Université  
3<sup>e</sup> division - Scolarité  
59655 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX  
Téléphone : 03 20 43 43 30 (**uniquement pour les accidents du travail**)

(7) Dans ce cas, la déclaration sera adressée à :  
Monsieur le Directeur  
CPAM 59i - BP 769  
59065 ROUBAIX CEDEX 1

<p>1<sup>er</sup> signataire : le <b>stagiaire</b> (ou son représentant légal) (signature précédée de la mention manuscrite «lu et approuvé»)</p>	<p>2<sup>e</sup> signataire : <b>l'enseignant de l'USTL</b> responsable de la formation Mme, M. ....</p>
<p>Signature et cachet du <b>responsable de l'Entreprise</b> (précédée de la mention manuscrite «lu et approuvé»)</p> <p>Date : .....</p>	<p>Signature du <b>Président de l'Université</b>, Par délégation, le Directeur du SUAIO</p> <p>Patrick KENNIS</p>